



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bilan de l'activité du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique
(CSPLA)**

Alain Lombard

Secrétariat général

2023

Par lettre du 21 octobre 2022 adressée à l'auteur de ces lignes, le Secrétaire général du ministère de la culture a souhaité disposer d'un bilan de l'activité du CSPLA depuis sa création, tout particulièrement en ce qui concerne les avancées et les apports à la connaissance et à la construction continue du droit de la propriété littéraire et artistique auxquels il a contribué.

Ce bilan est le fruit d'un examen attentif de tous les rapports d'activité du CSPLA et de la conduite d'une trentaine d'entretiens avec le président et les anciens présidents du Conseil, des représentants des pouvoirs publics, des représentants des professionnels concernés et une demi-douzaine des personnalités qualifiées participant au Conseil, que je remercie vivement pour l'accueil qu'ils m'ont réservé.

L'arrêté interministériel du 10 juillet 2000 modifié portant création du CSPLA indique (premier alinéa de l'article 2) qu'il est chargé de conseiller le ministre chargé de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de lui faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut lui proposer d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le second alinéa de l'article 2 indique que le CSPLA remplit également une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions.

Le CSPLA peut par ailleurs (article 3) proposer au ministre chargé de la culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Après un bref rappel des conditions dans lesquelles cette instance a été créée (I), on peut constater que celle-ci a développé une activité soutenue depuis sa création il y a 23 ans (II). L'utilité incontestable du CSPLA repose sur le fait qu'il s'agit à la fois d'un lieu d'expertise (III) et un lieu de concertation (IV) en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Le CSPLA a pu à la fois accompagner efficacement les pouvoirs publics dans leur fonction normative pour protéger et développer le droit d'auteur (V) et jouer un rôle essentiel de réflexion prospective et d'acculturation aux problématiques complexes soulevées par l'évolution de la société numérique (VI), avec une activité complémentaire de médiation (VII). Le CSPLA a vu ses méthodes de travail évoluer (VIII) et devrait pouvoir bénéficier d'une plus grande visibilité (IX).

I. – Une création liée aux interrogations concernant les conséquences de la nouvelle société numérique sur le droit d'auteur

Le CSPLA a été créé afin de répondre aux nouvelles questions posées aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins par l'essor de l'internet et du numérique et servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés.

Sa création a été préconisée par Patrick Bloche dans son rapport de 1998 *Désir de France. La présence internationale de la France et de la francophonie dans la société de l'information*. L'auteur de ce rapport estime que les auteurs, les créateurs et leurs représentants se sentent souvent menacés par l'évolution des modes de création et de diffusion. Il préconise la création auprès du ministère de la culture d'une instance de médiation pour les questions de propriété intellectuelle liées à la société de l'information et plus particulièrement à l'internet, assistée d'un conseil scientifique composé de juristes et de représentants des différents acteurs.

Ce rapport avait été précédé en 1996 par un rapport d'un groupe de travail présidé par Isabelle Falque-Pierrotin, conseiller d'Etat, préconisant la création d'un comité des services en ligne, organisme de veille, d'analyse et de médiation, suivi par un rapport du Conseil d'Etat en 1998, *Internet et les réseaux numériques*, à la suite duquel a été créé le Forum des droits sur l'internet.

Le droit d'auteur a été fortement menacé lors de la création d'internet. Or la défense du droit d'auteur et des droits voisins mérite absolument d'être mise en avant face à tous ceux qui estiment qu'ils constituent un obstacle à la libre diffusion des savoirs ; le droit d'auteur est au fondement du modèle français de création et de diversité culturelle.

Les nouveaux développements de la société numérique rendent toujours indispensable la réflexion sur les moyens de préserver le droit d'auteur, ou en tout cas de préserver un écosystème qui permet aux auteurs de bien vivre. Les constats qui avaient présidé à la création du CSPLA restent d'actualité, et le droit d'auteur reste au cœur des missions du ministère de la culture. Il y a une actualité permanente sur le droit d'auteur, qui a vocation à se poursuivre. Le CSPLA a pu constituer le forum destiné à répondre aux interrogations et à conseiller les pouvoirs publics.

Son président a pu estimer en 2014 que le CSPLA constitue un forum idéal pour étudier les défis auxquels la numérisation accélérée des œuvres protégées d'une part, le transfert à l'Union européenne d'une large compétence législative en la matière d'autre part, exposent les règles du droit d'auteur.

Le CSPLA a répondu au besoin de disposer d'un outil d'analyse et de prospective en matière de droit d'auteur. La création du CSPLA a permis par ailleurs au ministère de la culture la création d'une instance où peuvent s'exprimer et être écoutés les ayants droits. Ceux-ci disposent ainsi d'une enceinte dédiée.

D'autres institutions comme le Conseil national du numérique conduisent également des travaux sur le numérique. Ces réflexions extérieures n'entrent pas en concurrence avec celles du CSPLA, mais en sont complémentaires, soit parce qu'elles envisagent la société de l'information sous un autre angle que celui de la propriété littéraire et artistique, soit parce qu'en raison de leur positionnement et de leur composition les institutions qui les mènent n'ont pas vocation à mener une concertation aussi large que celle qui a lieu au sein du CSPLA et n'ont pas son expertise.

Le CSPLA ayant été créé par un simple arrêté interministériel, il pourrait être supprimé dans les mêmes conditions. Il a pu bénéficier de 2006 à 2021 d'une consécration législative,

du fait d'un article de la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait (à l'article 17) la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques puis de la loi du 12 juin 2009 prévoyant (à l'article 5) la nomination d'un membre du CSPLA au sein de la HADOPI ; mais la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique créant l'ARCOM a mis un terme à cette consécration législative. Créé initialement pour une durée de 6 ans, le CSPLA a cependant été pérennisé et n'est plus soumis à une échéance déterminée (depuis l'arrêté du 3 mai 2007).

II. – Une activité soutenue

Le CSPLA existe maintenant depuis 23 ans. Il s'est réuni pour la première fois le 11 mai 2001 puis 55 fois en formation plénière, chaque année de 2 à 6 fois, à l'exception d'une période transitoire entre 2009 et 2010. Le rythme des réunions, particulièrement soutenu lors des premières années d'existence du CSPLA, s'est stabilisé à 2 réunions par an, soit le minimum prévu par l'arrêté constitutif, depuis 2017.

Entre les séances plénières se déroulent de nombreuses réunions liées aux commissions ou aux missions mises en œuvre. Le « comité de pilotage », composé du président, du vice-président, des personnalités qualifiées et membres d'honneur, ainsi que de représentants du ministère, se réunit chaque semestre pour débattre du programme de travail du Conseil. Le Jaune budgétaire afférent aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres pour l'année 2022 précise que le CSPLA a tenu 50 réunions (plénières, commissions ou missions) en 2018, 107 en 2019 et 59 en 2020.

Le Conseil est présidé par un conseiller d'Etat. Il a été présidé successivement par Jean-Ludovic Silicani, de 2001 à 2008, puis Philippe Béval, en 2009, Sylvie Hubac, de 2010 à 2012, Pierre-François Racine, de 2012 à 2018, et Olivier Japiot, depuis 2018. Sa vice-présidence est assurée par un conseiller à la Cour de cassation.

Chaque président s'est investi dans sa mission avec autorité, bienveillance et ouverture. Le président est le garant de l'efficacité du Conseil. Les présidents successifs ont veillé à bien organiser l'activité du CSPLA, avec la production de rapports dans des délais raisonnables, en évitant la dispersion et les jeux de rôles, en sachant impulser les bons sujets (au-delà des commandes passées par le ministre chargé de la culture) et en sachant choisir les bonnes personnalités qualifiées pour les traiter.

La composition et le fonctionnement du Conseil ont fait l'objet de plusieurs ajustements afin de consolider son rôle, à travers les arrêtés du 3 mai 2007, du 21 mars 2008, du 21 mars 2014, du 25 avril 2014, du 9 janvier 2018, du 4 avril 2020, du 3 août 2020 et du 14 avril 2022 qui sont venus modifier l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du CSPLA.

Outre son président et son vice-président, le CSPLA comprend des membres de droit :

- les représentants des différents ministères intéressés (culture, justice, éducation nationale, affaires étrangères et économie) ;
- les représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, soit la BNF et l'INA depuis 2014 ;
- et le président de l'ARCOM depuis 2022).

Le CSPLA comprend par ailleurs 39 représentants des professionnels concernés (32 à l'origine) et 10 personnalités qualifiées (8 à l'origine), auxquelles s'ajoutent depuis 2020 des membres d'honneur (3 en 2023).

Le secrétariat administratif du CSPLA est assuré par un agent à mi-temps du Bureau de la propriété intellectuelle du Secrétariat général du ministère de la culture.

Les réunions du CSPLA commencent généralement par un panorama de l'actualité nationale, européenne et multilatérale, suivi par des commentaires de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne, avant une présentation et une discussion sur les travaux en cours et la présentation et l'adoption éventuelle de rapports et d'avis. Le ministre chargé de la culture, son directeur de cabinet, ou d'autres responsables de haut niveau, français ou quelquefois étrangers, sont régulièrement invités à y prendre la parole.

Près de 70 avis et rapports ont été diffusés par le CSPLA, fruits soit d'un travail en commission présidée par une ou plusieurs personnalités qualifiées, soit d'une mission confiée à une ou plusieurs personnalités qualifiées, avec dans l'un et l'autre cas l'aide d'un rapporteur (auditeur du Conseil d'Etat ou tout autre expert en matière de propriété littéraire et artistique). Si les travaux en commission étaient prédominants pendant les premières années d'existence du CSPLA, presque tous les rapports produits depuis 2016 sont des rapports de mission.

Ces avis et rapports, et les débats qui en accompagnent la préparation et la diffusion, concernent tous les aspects les plus variés du droit de la propriété littéraire et artistique. Le premier avis publié, en 2001, issu d'une commission présidée par André Lucas, portait sur la création des agents publics, tandis que le dernier rapport publié, en 2023, portait sur les assistants vocaux et autres agents conversationnels (mission de Célia Zolynski). Pas moins de 4 rapports ont été remis au ministre chargé de la culture par le CSPLA en 2019, 5 en 2020, 2 en 2021 et 3 en 2022.

Tous les sujets importants concernant le droit d'auteur semblent bien avoir été traités, sans qu'on puisse citer d'angle mort. Le CSPLA n'a pas laissé passer de sujets sur lesquels il aurait dû se pencher. Il n'a pas hésité à s'emparer de sujets en amont sans attendre qu'ils constituent des problèmes. La diversité des rapports permet d'aborder tous les sujets, qu'ils soient transversaux ou spécifiques à un secteur particulier.

Peuvent être cités comme particulièrement remarquables les avis ou rapports sur la rémunération pour copie privée (en 2002, commission présidée par Jean Martin), sur la mise à disposition ouverte des œuvres (en 2007, commission présidée par Valérie-Laure Bénabou et Joëlle Farchy), sur le contrat d'édition à l'ère numérique (en 2012, commission présidée par

Pierre Sirinelli), sur le cloud computing (en 2012, commission présidée par Anne-Elisabeth Crédeville, Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin), sur l'impression 3D (en 2016, commission présidée par Olivier Japiot), sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse (en 2016, 2018 et 2019, missions de Laurence Franceschini), sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle dans la création (en 2020, mission d'Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy) ou sur les NFT (en 2022, mission de Jean Martin).

Ces rapports relèvent principalement de deux catégories : les uns sont destinés à accompagner les pouvoirs publics dans leur activité normative, les autres relèvent de la réflexion prospective. Avant de revenir sur ces deux aspects de l'activité du CSPLA, l'un et l'autre essentiels, il convient de s'attacher aux fondements de l'utilité du CSPLA : celle-ci repose sur la conjonction de l'expertise et de la concertation, caractéristique majeure de ce Conseil.

III. – Une expertise remarquable

La qualité des experts réunis comme personnalités qualifiées au sein du CSPLA donne à ce Conseil une capacité juridique et économique unique, dont le ministère de la culture ne pouvait pas disposer en interne. Avant la création du CSPLA le ministère de la culture, dont le bureau de la propriété intellectuelle (au sein du secrétariat général - service des affaires juridiques et internationales), ne comporte que 6 agents, faisait appel en tant que de besoin à des universitaires de bonne volonté, mais la création du CSPLA a permis qu'existe un lieu de rencontre régulière entre les professionnels et des experts indépendants ne défendant pas d'intérêts particuliers. Le CSPLA permet de débroussailler des questions souvent très complexes et sensibles. Certains observateurs estiment qu'on ne pense nulle part le droit d'auteur mieux qu'au CSPLA.

Les professionnels se voient ainsi offrir une expertise de haut niveau. Le CSPLA est une instance d'information très précieuse pour la plupart des professionnels, du moins ceux qui ne sont pas les représentants des grands organismes de gestion collective. L'expertise juridique vient des magistrats, professeurs et avocats qui sont autour de la table, qu'ils soient membres de droit, personnalités qualifiées ou représentants des grands organismes de gestion collective. Le CSPLA regroupe de fait la plupart des grands spécialistes du droit d'auteur et des droits voisins. L'information et l'acculturation que permet le CSPLA sont en elles-mêmes très précieuses.

Ce regroupement d'experts particulièrement qualifiés permet souvent à la France d'être en avance sur d'autres pays (dont aucun ne comporte l'équivalent du CSPLA) et de faire des propositions élaborées au niveau européen. La valeur ajoutée qu'ils apportent a dépassé nos frontières. Les rapports produits par le CSPLA constituent des rapports de référence, qu'ils portent sur des sujets d'actualité ou sur des sujets prospectifs. Aucun rapport n'a été critiqué comme inexact. Les travaux du CSPLA sont cités dans les thèses et les mémoires d'étudiants.

La qualité des rapports du CSPLA leur permet de nourrir nombre de réflexions menées en-dehors de l'enceinte du Conseil. Ainsi le rapport d'information parlementaire du 15 juillet 2015 sur le bilan et les perspectives de trente ans de copie privée prend-il expressément appui sur

les travaux menés par le CSPLA sur l'informatique en nuage (cloud computing). Un rapport d'information parlementaire du 12 janvier 2022, sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et des professionnels du secteur de la presse fait état des travaux du CSPLA sur ce sujet. A l'occasion de l'examen par le Sénat de la proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique nombre de voix se sont fait entendre afin de souligner l'opportunité de prendre en compte les conclusions de la mission en cours sur ce sujet au CSPLA.

Dans son rapport au Parlement sur la rémunération pour copie privée d'octobre 2022, le gouvernement relève que le CSPLA pourrait utilement nourrir les débats de la commission dite de la copie privée, notamment sur le caractère mouvant de la notion de copie privée ou sur la méthode de valorisation des œuvres à l'ère numérique.

Les travaux du CSPLA trouvent également écho dans la jurisprudence. Ainsi dans une décision du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Paris a examiné un moyen tiré de l'application de la charte du 9 mars 2022 sur l'impression en 3D dans le domaine de l'art.

Les personnalités qualifiées sont principalement des professeurs de droit, spécialistes du droit d'auteur. On compte actuellement également deux professeurs d'économie, un ingénieur général des mines et un conseiller d'Etat. Trois membres d'honneur ont été nommés en 2020 : deux avocats et un professeur de droit qui participent aux travaux du Conseil depuis ses débuts. Cette nouvelle catégorie de membres a été créée pour ne pas se priver de la très grande expertise des personnalités concernées tout en permettant un certain renouvellement du Conseil, ressenti comme nécessaire après deux décennies.

La présence d'économistes est liée à la volonté de prendre en considération les aspects économiques du droit d'auteur autant que ses aspects juridiques. Le CSPLA n'est pas qu'un organisme destiné à préparer des textes normatifs mais s'attache aussi à éclairer l'écosystème du droit d'auteur.

Une poursuite du renouvellement des personnalités qualifiées est envisagée pour diversifier les profils des personnalités qualifiées, avec des personnalités plus jeunes et des spécialistes du droit de la concurrence ou du numérique notamment. Mais les bons profils semblent difficiles à identifier, d'autant que le choix doit reposer non seulement sur l'expertise technique des personnalités concernées mais aussi sur leur capacité à mener la concertation voire à animer des commissions ; doivent être évités des universitaires aux opinions trop arrêtées, qui préfèrent la théorie à la réalité, et qui ne savent pas travailler en groupe.

Le CSPLA peut par ailleurs toujours faire appel à des experts extérieurs pour compléter ses analyses. L'arrêté du 21 mars 2014 a prévu la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil, l'objectif étant de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil.

Il peut notamment faire appel à des experts étrangers, pour éviter le reproche de rester uniquement franco-français. Le chef d'unité du droit d'auteur à la Commission européenne a été invité à participer à la séance plénière du 15 décembre 2021. Les personnalités qualifiées

sont pour la plupart intégrées à des réseaux internationaux concernant la propriété intellectuelle, telles l'Association littéraire et artistique internationale ou l'European Copyright Society, et peuvent en consulter tel ou tel membre. Les échanges avec la Représentation permanente de la France à Bruxelles sont par ailleurs réguliers.

Certains ont pu critiquer la partialité de certaines personnalités qualifiées, qu'il s'agisse d'avocats ou de professeurs ayant défendu ou fait des consultations pour des organismes de gestion collective. Mais pour bien connaître un domaine il faut y travailler et les spécialistes du droit d'auteur n'ayant pas produit de consultation pour les titulaires de droits ne sont pas légion. Une rigueur déontologique est suivie par tous ; il est demandé depuis 2015 à toute personnalité qualifiée à qui il est envisagé de confier une mission d'attester par écrit qu'il n'existe aucun obstacle de nature déontologique à l'accomplissement de sa mission.

Cette préoccupation déontologique pourrait faire l'objet d'une charte explicite, mais les exigences déontologiques appliquées au CSPLA doivent être proportionnées à ses caractéristiques (il s'agit d'une instance de consultation et non de décision, la compétence de ses membres s'enrichit des contacts les plus variés qu'ils peuvent développer, et nombre de ses membres sont déjà soumis à des exigences déontologiques liées à leur statut d'avocat, de magistrat ou de professeur).

Les personnalités qui acceptent de faire partie du Conseil vont se trouver à devoir effectuer un travail ardu sans grande reconnaissance. La rémunération prévue, depuis quelques années seulement, pour les auteurs de rapports est à peine plus que symbolique, et encadrée par l'arrêté du 16 janvier 2004 fixant le montant des indemnités des collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture. La reconnaissance professionnelle et en termes de notoriété peut être plus importante ; certains auteurs de rapports ont pu écrire des ouvrages sur des sujets qu'ils ont abordés dans ces rapports. Les universitaires peuvent surtout y voir un moyen de développer un rapport avec la réalité du terrain, pour une vision du droit plus dynamique et collective. Une large partie de leur activité va en effet concerner la concertation avec les représentants des professionnels.

IV. – Un lieu de concertation, de dialogue et de médiation

Les représentants des professionnels sont maintenant au nombre de 39 titulaires (plus autant de suppléants)(ils étaient 32 à l'origine) : 10 représentants des auteurs, 3 (2 à l'origine) représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données, 2 représentants des artistes-interprètes, 2 représentants des producteurs de phonogrammes, 1 représentant des éditeurs de musique (non prévu à l'origine), 2 représentants des éditeurs de presse, 2 représentants des éditeurs de livres, 2 représentants des producteurs audiovisuels, 2 représentants des producteurs de cinéma, 2 représentants des radiodiffuseurs, 2 représentants des télédiffuseurs, 3 (2 à l'origine) représentants des éditeurs de services en ligne, 1 représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne (non prévu à l'origine) et 5 (2 à l'origine) représentants des consommateurs et utilisateurs.

Le CSPLA met ainsi autour d'une table des représentants de toutes les catégories de professionnels concernés par le droit d'auteur. Il constitue ainsi une sorte de parlement du droit d'auteur, où les auteurs, les producteurs, les diffuseurs et les consommateurs sont représentés : un forum où peuvent se confronter les points de vue de tous.

Le ministère de la culture estime cette instance très précieuse, car la politique que celui-ci mène en matière de droit d'auteur est extrêmement transversale et nécessite que toutes les parties prenantes soient concertées. Il manquait un réseau d'échanges sur les questions liées à l'évolution de la propriété littéraire et artistique. Le ministre chargé de la culture ou son directeur de cabinet participent le plus souvent aux réunions plénières du CSPLA ; la présence d'un membre du cabinet permet à celui-ci d'avoir un lien avec les milieux du droit d'auteur.

Le CSPLA permet à des professionnels qui vivent souvent en silo de découvrir qu'ils partagent des problématiques communes : la presse, l'édition et les jeux vidéos se connaissent très mal alors qu'ils partagent de nombreuses problématiques face au numérique. L'expérience développée dans un secteur peut être mise à la disposition d'autres secteurs qui n'avaient pas conscience que ce sujet les intéressait.

Les travaux du CSPLA permettent à ses membres une veille attentive sur les sujets qui les intéressent directement mais aussi sur les sujets qui les concernent moins directement. Tous les membres sont appelés à participer à tous les sujets ; le parcours des membres peut les amener à avoir un avis même en-dehors de leur champ de compétence direct.

Les représentants des professionnels peuvent bénéficier de l'expertise des personnalités qualifiées, mais aussi faire bénéficier celles-ci de leur connaissance du terrain. Le CSPLA permet de conjuguer des analyses scientifiques et les pratiques des professionnels. Il permet une rencontre entre les auteurs de doctrine et les praticiens. L'association d'universitaires pointus et de professionnels permet des débats très riches. Le CSPLA n'est pas une instance purement académique.

Le CSPLA regroupe ayants-droits et utilisateurs. Le fait de mettre autour de la table des professionnels aux intérêts antagonistes permet de déminer le terrain, et permet aux différents protagonistes d'apprendre à se connaître et à s'estimer, dans un domaine souvent complexe et sensible. Le CSPLA permet de rechercher un consensus avant que le gouvernement ne prenne une décision. C'est un creuset de réduction des tensions. La nouveauté comme la difficulté de certaines questions ont pu conduire le Conseil à ne pas trancher dans des conditions pouvant paraître prématurées : en pareil cas le Conseil s'attache à ce que ses rapports reflètent fidèlement les positions antagonistes, se réservant le droit de remettre l'ouvrage sur le métier un peu plus tard.

La composition du CSPLA a évolué au fil des ans afin de mieux refléter la diversité des intérêts en jeu. L'arrêté du 3 mai 2007 a ainsi rajouté, en ce qui concerne la représentation des professionnels, un collège des fournisseurs d'accès et de services en ligne. Ce même arrêté a remplacé le collège des consommateurs par un collège des utilisateurs en élargissant sa composition de 2 à 5 membres. Enfin l'arrêté du 21 mars 2008 a créé le collège des éditeurs de musique.

Le poids des ayants-droits au sein du CSPLA est néanmoins très important. En leur sein les organismes de gestion collective dominant. Les grands organismes de gestion collective (SACEM, SACD et SCAM) disposent même chacune de deux sièges de titulaire, ce qui est peut-être excessif. Ni la Fédération nationale des éditeurs de films, ni le Syndicat de l'édition vidéo numérique, le CFC (Centre français d'exploitation du droit de la copie) ou la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) ne sont représentés. Bruno Racine dans son rapport préconise que les artistes-auteurs soient mieux représentés et que se réduise le fait qu'ils soient presque exclusivement représentés par des organismes de gestion collective.

D'aucuns préconisent que seuls des ayants droits soient membres du Conseil, les autres parties prenantes étant simplement consultées. Mais tel n'est pas du tout l'esprit dans lequel a été conçu le CSPLA, qui regroupe au contraire toutes les parties concernées. Le panel des représentants des professionnels a été élargi dans un souci d'améliorer la représentativité des différentes catégories.

Les utilisateurs et les industries du numérique pourraient être encore mieux représentés, après les élargissements déjà pratiqués. Un représentant du Conseil national du numérique pourrait à nouveau être associé aux travaux du CSPLA, sous réserve de réciprocité. Au titre des membres de droit pourrait aussi être prévue la participation du CNC, qui n'est pas directement sous la tutelle de la DGMIC, ainsi que celle du Centre national de la musique (CNM), qui exerce dans son domaine des missions qui ne sont pas sans rapport avec celles du CNC dans le domaine du cinéma. Mais chacun s'accorde à penser que le nombre des membres est déjà très élevé. Il faut veiller à la fois à préserver l'équilibre entre les différents collèges et éviter une inflation trop forte des membres.

Tous ceux qui veulent s'exprimer le peuvent mais la participation des différents membres est très inégale. L'impression de domination des ayants droits vient du fait que leurs représentants sont souvent les seuls à s'exprimer. On peut regretter par ailleurs que certains organismes de gestion collective se fassent représenter lors des commissions ou en réunion plénière par de jeunes juristes et non par leurs dirigeants, par ailleurs très sollicités. Les représentants des ministères se montrent eux aussi le plus souvent très discrets, même s'ils se manifestent activement lorsqu'ils sont directement concernés par un sujet, comme le ministère de la justice sur la preuve de l'originalité ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fouille de données.

Cette conjonction de concertation et d'expertise est particulièrement utile lors de la préparation de textes portant sur le droit d'auteur et les droits voisins.

V. – Une contribution normative majeure

Le conseil au gouvernement est au cœur des missions du CPLA. Celui-ci Le CSPLA a joué un rôle majeur pour conseiller et appuyer le gouvernement dans sa fonction normative en matière de droit d'auteur et de droits voisins à Bruxelles comme à Paris. Il a pu répondre à la commande du gouvernement, de façon rapide et efficace, et a même quelquefois pu la

précéder. Le CSPLA constitue un instrument souple, rapide et peu cher à la disposition du gouvernement pour instruire ses travaux sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Tous les textes importants portant sur le droit d'auteur et les droits voisins ont fait l'objet de débats au sein du CSPLA, même s'il n'existe pas dans ce domaine de saisine obligatoire, qui n'est pas estimée opportune par le ministère de la culture pour éviter des crispations qui pourraient être inutiles. Le CSPLA est particulièrement utile quand il permet au gouvernement de s'appuyer sur un consensus ayant émergé grâce à ses travaux.

Le CSPLA a participé activement à la transposition de la directive de 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ; ses analyses et ses suggestions ont été largement prises en compte dans la loi du 1^{er} août 2006 ; le titre II du projet de loi, sur la création des agents publics, est ainsi inspiré de l'avis du Conseil rendu en 2001.

Le CSPLA a ensuite contribué de façon décisive à la préparation des nouvelles directives européennes sur la propriété intellectuelle, puis à leur transposition en droit français.

S'agissant des œuvres orphelines, les travaux du Conseil en 2008 (commission présidée par Jean Martin sur les œuvres orphelines) et en 2011 (commission présidée par Jean Martin sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines) ont précédé l'adoption de la directive du 25 octobre 2012, tandis qu'un rapport de mission d'Olivier Japiot est venu en 2014 préparer la transposition de cette directive, intervenue par la loi du 20 février 2015. La commande portant sur les œuvres orphelines est allée jusqu'à l'écriture du projet de loi, qui a repris à la virgule près le texte du rapport du Conseil.

Le CSPLA a également contribué de manière décisive à l'adoption de la directive relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, avec l'adoption en février 2013 de deux rapports de Jean Martin et Valérie-Laure Benabou sur la proposition de directive.

L'intention affichée par la Commission européenne dès 2012 de réviser la directive de 2001 a mobilisé le CSPLA pour permettre au gouvernement français de disposer d'argumentaires étayés pour les négociations à mener dans la perspective de ne pas sacrifier le droit d'auteur sur l'autel de l'économie numérique. Se sont ainsi succédé de 2014 à 2016 les rapports de Valérie-Laure Bénabou sur les créations transformatives et de Jean Martin sur l'exploration et la fouille de données, puis les rapports de Pierre Sirinelli sur l'avenir de la directive 2001/29 et les rapports de Pierre Sirinelli, Josée-Anne Bénazéraf et Alexandra Bensamoun sur le droit de communication au public et sur l'articulation des directives 2000/31 et 2001/29.

Les travaux du CSPLA en 2017 ont à nouveau porté sur des sujets liés aux discussions en cours à Bruxelles, pour procurer aux autorités françaises négociant à Bruxelles des argumentaires détaillés sur les thèmes retenus, avec le rapport de Jean-Philippe Mochon sur l'interopérabilité des contenus numériques et celui d'Olivier Japiot sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne.

L'élaboration de la directive de 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins a incontestablement été inspirée par les travaux du CSPLA, ainsi qu'en témoigne son étude d'impact. Les rapports du CSPLA sont traduits en anglais pour être mis à la disposition de la Commission et du Parlement européen. L'article 17 de la directive de 2019, sur la responsabilité des plateformes de partage de contenus, a été directement inspiré du rapport du CSPLA consacré à ce sujet, qui a été présenté à la Commission européenne et au Parlement européen. L'article 15 de cette même directive, sur les droits voisins en matière de presse, a lui aussi été largement préparé par les rapports que leur a consacrés Laurence Franceschini pour le CSPLA.

Le CSPLA a participé ensuite activement à la préparation de la transposition de cette directive avec de nouveaux rapports sur la reconnaissance automatique d'œuvres protégées sur les plateformes de partage, l'exploration et la fouille de données et le droit voisin des éditeurs de presse. Ces travaux ont permis à la France d'être pionnière dans la réflexion sur l'adaptation du droit d'auteur aux évolutions des usages et des technologies dans le domaine numérique.

Les représentants de plusieurs secteurs ont souligné l'intérêt des travaux du CSPLA dans leurs domaines. Dans le domaine des arts plastiques par exemple, les rapports du CSPLA ont été utiles qu'ils aient orienté des textes (comme sur la responsabilité des plateformes) ou qu'ils aient permis des avancées contractuelles sous la menace de l'intervention d'un texte (comme sur les moteurs de recherche d'images) ou l'intervention d'une charte des bonnes pratiques (pour l'impression 3D) : dans ces deux derniers domaines les rapports du CSPLA ont permis de mettre de l'ordre dans le secteur, selon le représentant de l'ADAGP.

Dans le domaine de la presse, secteur qui a longtemps été en marge des questions de droit d'auteur et ne s'y intéresse que depuis l'avènement de la presse numérique, les rapports sur le droit voisin en matière de presse, ainsi que les rapports sur l'exploration et la fouille des données et sur l'intelligence artificielle, ont été très utiles.

Il semble incontestable que la qualité du travail du CSPLA a permis à la France de disposer souvent d'un temps d'avance, d'arriver en meilleure position lors des négociations européennes. Elle lui permet d'avoir le courage de ses opinions en matière de protection du droit d'auteur. Elle contribue au soft power français. Le CSPLA a sans aucun doute contribué au rééquilibrage nécessaire du marché numérique.

Certains estiment cependant que si le CSPLA a bien accompagné les prises de décision à Bruxelles, s'il a été très utile pour la transposition des directives, il n'anticipe pas assez et devrait être plus stratégique. Le ministère de la culture pourrait davantage utiliser le CSPLA, lui demander davantage d'avis, y compris sur des sujets délicats. Alors que l'arrêté constitutif du CSPLA prévoit que celui-ci est saisi par le ministre d'un programme de travail, ce n'est plus guère le cas. Mais le contexte parlementaire actuel rend de toute façon difficile la rédaction de nouveaux textes.

Si les rapports normatifs, préparant la rédaction de textes, ont eu des résultats tangibles incontestables, les rapports plus prospectifs sont également très importants.

VI. – Des réflexions prospectives essentielles

Nombre des rapports du CSPLA ne sont pas à destination normative, mais réalisés à des fins d'exploration permettant d'échanger sur des sujets qui ne sont pas encore mûrs et faire preuve de pédagogie. Les rapports prospectifs du CSPLA éclairent les évolutions en cours et participent, comme l'ensemble des travaux du CSPLA mais peut-être encore davantage que les précédents, à l'acculturation de toutes les parties concernées. Même s'ils ne participent qu'indirectement à la mission de conseil au gouvernement qui est au cœur des missions du CSPLA, ils relèvent de sa mission de veille et de prospective.

Le CSPLA constitue une sorte de think tank qui permet de contribuer au débat public sur des questions sensibles avec une vue prospective. Il est suffisamment autonome pour ne pas faire que répondre aux commandes du gouvernement : il peut étudier des sujets indépendamment des commandes, en répondant à des préoccupations des professionnels ou des experts. Le CSPLA peut aider les pouvoirs publics à identifier, le plus en amont possible, les questions qui se posent en matière de propriété littéraire et artistique et il peut suggérer, de la façon la plus consensuelle possible, des solutions pratiques. Il joue ainsi pleinement son rôle d'organe d'aide à la décision publique.

Les rapports prospectifs n'ont pas nécessairement de résultats tangibles, contrairement aux rapports normatifs, mais ils permettent de mûrir la réflexion et d'anticiper les évolutions. Certains rapports n'aboutissent pas tout de suite, mais ils permettent de prendre date. Certains rapports ont eu des suites, d'autres non, mais ils ont tous leur utilité, et certains rapports ont bien vieilli même si le gouvernement ne s'en est pas emparé. Ce qui semble très prospectif à un moment donné peu en fait répondre à un bon timing, comme le rapport sur l'intelligence artificielle commandé en 2019.

Les rapports d'Anne-Elisabeth Crédeville, Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin en 2012 sur l'informatique en nuage (cloud), de Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin en 2018 sur le blockchain, de Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy en 2020 sur l'intelligence artificielle, de Jean Martin en 2022 sur les NFT, ou la commission présidée par Jean Martin en 2022 sur le métavers concourent à tracer un chemin permettant d'anticiper les mondes nouveaux. Ils explorent les conséquences prévisibles des évolutions technologiques sur la propriété intellectuelle. Le CSPLA avec ces rapports participe à l'alphabétisation du monde de l'internet, et ils permettent à la France d'être en pointe dans la réflexion sur ces sujets.

Le rapport sur le cloud, en 2012, a véritablement constitué un travail prospectif très utile, qui a permis d'aiguiller la réflexion, en étant à l'époque le seul rapport en Europe disponible sur cette question, et il a précédé de plusieurs années l'arrêt de la CJUE rendu en 2022.

L'accélération des changements impose une grande anticipation. La mission sur le référencement aurait pu être mise en œuvre plus tôt. Le rapport sur le métavers a peut-être été demandé un peu tardivement. La question du ChatGPT doit être prise en compte. De nouveaux travaux sur l'intelligence artificielle semblent nécessaires, car si le rapport du CSPLA sur ce sujet a été précurseur un second rapport serait opportun, avec une mission, ou mieux

encore une commission, qui ne se contenterait pas de dresser une cartographie. De manière générale, certains des rapports du CSPLA mériteraient d'ailleurs d'être actualisés, pour tenir compte de la rapide évolution du contexte.

Certains estiment que le CSPLA pourrait faire preuve de davantage d'audace et prendre davantage position sur la culture et le numérique de demain. Certains voudraient qu'il se montre plus stratégique, qu'il joue pleinement son rôle pour éclairer le monde de demain dans les domaines comme les NFT, l'économie numérique de la création et le métavers, sans se contenter d'être descriptif, en étant plus politique mais aussi plus pragmatique, en prenant mieux en considération les facteurs économiques.

Le CSPLA pourrait proposer des lignes directrices, un éclairage à long terme, plutôt que de se contenter d'observer la situation. Mais le CSPLA n'a pas vocation à définir la politique du droit d'auteur. Il a été créé pour conseiller le gouvernement, qui est le seul responsable de cette politique, et pour pratiquer une mission de veille et de prospective, qui n'est pas une mission opérationnelle. La plupart des rapports du CSPLA contiennent bien par ailleurs des propositions ou au moins des orientations. En s'en tenant à ses missions, il a cependant pu être suggéré que le rapport sur les NFT, par exemple, aurait gagné à être complété par une proposition de charte des bonnes pratiques pour améliorer la sécurité des contrats.

Qu'il s'agisse de travaux normatifs ou de travaux prospectifs, les sujets de préoccupation ne manquent pas : le financement de la création en ligne, l'opacité de la publicité en ligne, la censure par les algorithmes, la rémunération pour copie privée sur les supports reconditionnés, l'exécution des décisions de justice à l'égard des opérateurs extra-européens, l'open access, le droit applicable aux jumeaux numériques des œuvres d'art, les powerpoints et le droit d'auteur, ou encore les podcasts, ont été mentionnés comme autant de sujets susceptibles d'être traités par le CSPLA. Mais le programme de travail du CSPLA doit rester concentré sur des sujets limités pour éviter la dispersion.

VII. – Des travaux complémentaires

L'arrêté constitutif du CSPLA l'investit, outre ses missions de conseil au gouvernement et de veille et de prospective dans le domaine du droit d'auteur, d'une mission d'aide à la résolution de différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique.

Des médiations ont été menées dans des domaines précis, telles la médiation sur la copie privée et les DRM (gestion électronique des droits) par Jean Martin, la médiation sur les catalogues de vente des commissaires-priseurs par Anne-Elisabeth Crédeville, ou l'édition d'une charte des bonnes pratiques pour l'édition 3D préparée par Olivier Japiot. Cette activité de médiation pourrait sans doute être davantage développée.

Faut-il par ailleurs que le CSPLA se consacre davantage à la condition des auteurs, au-delà de la seule question du droit d'auteur ? Le rapport de Bruno Racine de janvier 2020 portant sur *L'auteur et l'acte de création* propose dans sa 8^{ème} recommandation d'étendre les missions du CSPLA à l'étude de la condition des artistes-auteurs. Une section ou une commission au

sein du Conseil pourrait être saisie afin d’expertiser les différents sujets susceptibles de donner lieu à négociation et d’éclairer les pouvoirs publics. Le CSPLA pourrait ainsi préparer les travaux du Conseil national des artistes auteurs dont le rapport préconise la création. Cette proposition n’a pour le moment pas été retenue. Le ministère de la culture estime qu’engager le CSPLA dans le champ de la négociation collective serait inopportun.

Le CSPLA a voulu lancer une étude sur la rémunération des artistes interprètes en 2021. Mais cette étude a dû être abandonnée un an plus tard, du fait de la difficulté d’accès aux données personnelles nécessaires.

VIII. – Des méthodes de travail en évolution

Les méthodes de travail du CSPLA ont fait leurs preuves. Les rapports des commissions et les rapports des missions se sont succédé depuis 23 ans. Cependant, comme cela a été noté, les commissions ont eu tendance à disparaître au profit des missions alors qu’elles étaient prédominantes lors des premières années du Conseil. Les missions ont de nombreux avantages par rapport aux commissions : l’auteur du rapport peut travailler plus rapidement, il n’a pas besoin de chercher à tout prix un consensus au risque de s’auto-censurer, et il peut néanmoins pratiquer une large consultation en auditionnant toutes les personnes qu’il souhaite, lors d’auditions individuelles ou de petites réunions.

Une commission est plus lourde, plus longue, plus difficile, et risque d’aboutir à un texte sans intérêt du fait de la recherche constante de consensus, au point que de nombreuses personnalités qualifiées, dont certaines ont été échaudées lors de la préparation de rapports antérieurs, ayant constaté que la plupart des membres de la commission se contentaient de critiquer sans participer de façon constructive à l’étude du sujet, les postures et les affrontements sectoriels prenant le pas sur la réflexion commune, refusent d’en diriger. Les auteurs de rapports préfèrent les rapports de mission, quitte à ce que ceux-ci fassent l’objet de discussions avant leur présentation en réunion plénière.

Il semble néanmoins regrettable de ne plus jamais avoir recours à des commissions, celles-ci permettant tout de même une consultation très large tandis que la recherche d’un consensus constitue l’une des bases de l’activité du CSPLA : le but d’une commission n’est pas seulement la production d’un rapport, c’est aussi un travail en commun. Le choix des personnalités qualifiées pourrait reposer notamment sur la capacité de ces personnalités à animer une commission. Les sujets prospectifs, sur lesquels chacun a a priori beaucoup à apprendre, se prêtent sans doute mieux à l’organisation de commissions. Une commission a pour la première fois depuis 2016 été lancée en 2023 sur le sujet du métavers, et d’autres sujets de ce type pourraient faire l’objet de nouvelles commissions.

Les commissions donnent par ailleurs lieu en général à l’adoption d’un avis. Il peut en être de même pour les rapports de mission, et cela pourrait être plus fréquent. La production d’avis peut être utile dans la perspective du conseil au gouvernement ; un rapport de mission ne contenant aucune préconisation n’est guère utile sous cet angle. Les avis ont l’avantage de permettre une expression collective du CSPLA. Il ne s’agit cependant pas de faire des

recommandations pour faire des recommandations, et la production d'avis n'est pas nécessairement la panacée. Les avis risquent de provoquer une autocensure de l'auteur du rapport ou de susciter un conflit au sein du Conseil. Des avis incantatoires ou trop mous risquent de n'avoir aucun intérêt, tandis que des avis trop péremptaires risquent d'embarrasser le gouvernement au lieu de l'aider. Des avis devraient pouvoir être votés à propos de rapports suffisamment consensuels.

Les rapports de missions, qui permettent à l'auteur de pleinement s'exprimer, avec des analyses très précieuses qui doivent se faire dans une certaine sérénité et non dans un champ de bataille, sont très intéressants. Un rapport de mission peut précéder l'examen d'un sujet en commission. Mais il conviendrait de distinguer plus clairement les rapports des commissions, qui sont des rapports « du » CSPLA, des rapports des missions, qui sont des rapports « au » CSPLA.

La durée des missions et des commissions doit rester raisonnable. Lors des premières années du CSPLA les conclusions des commissions devaient intervenir dans les 6 mois, éventuellement prolongés de 3 mois. Certaines missions semblent avoir duré trop longtemps au cours des années suivantes, et un meilleur respect des délais s'impose maintenant.

Les rapports sont souvent diffusés très peu de temps avant les réunions plénières où ils sont présentés. Le respect de délais minimaux permettrait une discussion plus approfondie. Dans certains cas, ces délais trop courts interdisent aux représentants d'organismes collectifs de délibérer pour préparer une prise de parole. Le cas échéant, une étape intermédiaire, éventuellement numérique, de présentation du rapport aux membres avant la plénière pourrait être utile.

Le Conseil devrait être informé régulièrement des suites qui ont été données aux rapports qui lui ont été présentés. Ce sujet devrait être abordé lors de chaque réunion plénière, dont certains estiment que l'ordre du jour pourrait être plus dynamique.

Il convient enfin de noter que le CSPLA s'est efforcé de s'ouvrir à des coopérations avec d'autres organismes depuis quelques années, pour élargir le champ de la concertation. Le président du CSPLA a pris l'initiative en 2019 de rapprochements avec d'autres institutions telles que l'OMPI, la Hadopi, le Conseil national du numérique et l'INPI. Une coopération intéressante s'est développée avec la Hadopi et maintenant avec l'ARCOM, et un travail commun sur l'impression 3D a pu être conduit avec l'INPI. La coopération avec le Conseil du numérique, l'IRPI (Institut de la recherche en propriété intellectuelle) ou la COMPI (Commission ouverte propriété intellectuelle, qui dépend du Barreau de Paris), pourrait se renforcer.

Si des missions interministérielles peuvent être envisagées sur certains sujets, telle une mission interministérielle culture / éducation nationale sur la science ouverte, il n'est cependant aucunement envisagé de ne plus placer le CSPLA auprès du seul ministre de la culture, un organisme interministériel risquant évidemment de ne plus placer le droit d'auteur au cœur de ses préoccupations.

IX. – Un rayonnement à améliorer

Si l'existence et l'activité du CSPLA sont très largement appréciées, un point noir est presque systématiquement soulevé, tenant au trop faible rayonnement du CSPLA, qui ne permet pas aux travaux du Conseil d'être connus au-delà du cercle des acteurs directement concernés. Les rapports du CSPLA sont une mine d'informations extraordinaire qui n'est pas assez mise en valeur. Les personnalités qui président aux travaux du CSPLA devraient pouvoir être davantage présentes sur le champ de bataille des idées. Le CSPLA devrait pouvoir être davantage un outil d'influence et de soft power.

De gros efforts de communication ont été réalisés au cours de ces dernières années, avec la création d'un site internet, d'une newsletter en 2019 et même d'un compte Twitter et d'une page LinkedIn. La traduction systématique des rapports en anglais a été une mesure particulièrement utile. Mais le fonctionnement artisanal de la communication du Conseil, qui repose largement sur la bonne volonté de son président et des auteurs des rapports, ne peut aboutir qu'à des résultats mitigés. Le site mériterait d'être refondé, la newsletter d'être mieux et plus régulièrement diffusée.

La mise en œuvre d'une véritable politique de communication du CSPLA serait nécessaire, avec un personnel dédié et un minimum de moyens. Le coût du CSPLA pour le ministère de la culture s'établit actuellement à moins de 50 000 € par an, coût d'un demi-emploi et des indemnités allouées aux auteurs des rapports inclus. Une marge de progression devrait pouvoir exister, pour permettre au ministère de la culture de mieux travailler, avec un appui logistique plus soutenu, et de mieux faire rayonner cette institution qui est à son service.

Un rapprochement du CSPLA avec le Parlement, et notamment les commissions culture de l'Assemblée nationale et du Sénat, devrait pouvoir être envisagé. Le Parlement est loin de méconnaître l'activité du CSPLA, comme cela a été noté plus haut. Mais des rendez-vous réguliers avec les présidents des commissions culture pourraient être organisés, avec au moins une fois par an la présentation du rapport annuel d'activité, ou la présentation des rapports importants.

La présentation de ceux-ci à Bruxelles serait également opportune. Le suivi par les organismes européens des travaux du CSPLA est déjà attesté, avec par exemple une résolution du Parlement européen citant les travaux du Conseil sur l'impression 3D en 2016 et une citation du CSPLA dans l'étude d'impact de la directive de 2019, mais la visibilité des travaux du CSPLA mériterait d'être accrue à Bruxelles comme à Paris.

Peut-être le CSPLA pourrait-il envisager de changer de nom pour faciliter sa visibilité. Mais aucun nom simple ne s'impose de lui-même. Le maintien de la grande qualité de ses travaux reste le meilleur gage de l'augmentation du rayonnement du CSPLA.

Conclusion

Le CSPLA a incontestablement montré son utilité pour faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et pour participer, de façon

transparente et efficace, au processus d'élaboration des décisions publiques dans un domaine complexe et stratégique dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Alors que les problématiques qui l'ont vu naître ont pu un moment sembler moins importantes, les NFT, le métavers et l'intelligence artificielle placent à nouveau aujourd'hui au cœur de l'actualité des questions qui le concernent directement. Les quelques observations qui peuvent être émises sur sa composition ou ses méthodes de travail ne sauraient occulter un bilan globalement très positif qui devrait lui permettre de continuer à jouer pleinement son rôle à l'avenir.

ANNEXE 1

Lettre de mission



Secrétariat général

Monsieur Alain LOMBARD

Réf. : 2022/D/17786

Paris, le 21 OCT. 2022

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté interministériel à la suite du rapport « Le désir de France », remis au Premier ministre en décembre 1999 par le député Patrick Bloche, qui invitait l'Etat à renforcer son rôle de médiateur et de conciliateur en créant auprès du Ministère de la culture et de la communication une instance de médiation pour les questions de propriété intellectuelle liées à la société de l'information et plus particulièrement à l'Internet, assistée d'un Conseil scientifique composé de juristes et de représentants des professionnels des industries culturelles.

Au cours de la vingtaine d'années passée, le CSPLA a été le lieu de nombreux échanges et de débats nourris entre acteurs de la propriété littéraire et artistique, qu'il s'agisse de professeurs de droit, de professionnels des différents domaines culturels ou de représentants des utilisateurs d'œuvres. Et il a surtout été l'épicentre de la réflexion sur la matière en initiant de multiples missions sur des sujets complexes et souvent prospectifs, toujours menées avec une grande exigence intellectuelle et le souci d'impliquer tous les acteurs concernés.

En accord avec le président du CSPLA, je souhaite vous confier une mission ayant pour but de dresser le bilan de l'activité de celui-ci depuis sa création, tout particulièrement en ce qui concerne les avancées et les apports à la connaissance et à la construction continue du droit de la propriété littéraire et artistique auxquels il a contribué.

Pour mener cette mission, vous pourrez vous appuyer, en tant que de besoin, sur les services du secrétariat général du ministère ainsi que des directions générales, et procéderez aux auditions des membres du CSPLA ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez les contributions utiles.

Il serait souhaitable que vos travaux puissent m'être remis d'ici au mois de juin 2023.
Je vous remercie d'avoir accepté cette mission.

Bien à toi,


Luc ALLAIRE
Secrétaire général

Copie : *Président du CSPLA.*

ANNEXE 2

Liste des travaux du CSPLA

2001-2002

Commission sur la création des auteurs salariés de droit privé ;

Commission sur la création des agents publics ;

Commission sur la mise en place d'un guichet commun pour la gestion des droits ;

Commission sur l'adaptation à l'ère numérique du mécanisme d'exception et de rémunération pour copie privée ;

Mission sur la gestion et la protection des œuvres et de la propriété intellectuelle ;

Mission sur les conséquences du développement de la contrefaçon ;

Mission sur les modalités de transposition de la directive n° 2001/29 CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Mission sur le droit à rémunération des artistes-interprètes à la suite de leur décès.

2003-2004

Commission sur la loi applicable et la juridiction compétente en matière de propriété littéraire et artistique ;

Commission sur la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles dans l'environnement numérique ;

Commission sur la propriété littéraire et artistique et le droit de la concurrence.

2005-2006

Commission sur la rémunération pour copie privée et les mesures de gestion électronique des droits ;

Commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias ;

Commission sur la distribution des contenus numériques en ligne ;

Mission sur la recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne du 18 octobre 2005.

2007-2008

Commission sur la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit ;

Commission sur les œuvres orphelines ;

Commission sur les prestataires de l'Internet.

2011-2012

Commission sur le contrat d'édition à l'ère numérique ;

Commission sur le sort des droits d'auteur et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle ;

Commission sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;

Commission sur les enjeux juridiques et économiques portant sur les enjeux juridiques et économiques du développement des technologies dites d'« informatique dans les nuages » (cloud computing).

2013-2014

Commission sur le référencement des œuvres sur Internet ;

Commission sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits et à l'octroi de licences sur les droits d'auteur de la musique en ligne ;

Mission sur les banques d'images sur Internet ;

Mission sur la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire ;

Mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur les œuvres orphelines ;

Mission sur l'exploration de données (« text and data mining ») ;

Mission sur les « œuvres transformatives » ;

Mission sur la révision de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

2015-2016

Commission sur la seconde vie des biens culturels numériques ;

Mission sur les enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique ;

Mission sur l'articulation des directives 2000/31 et 2001/29 ;

Commission sur l'impression 3D et le droit d'auteur ;

Mission sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création ;

Mission sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse ;

Mission sur le droit de communication au public.

2017-2018

Mission sur l'interopérabilité des contenus numériques ;

Mission sur les licences libres dans le secteur culturel ;

Mission sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes numériques ;

Mission sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publication de presse ;

Mission sur l'état des lieux de la blockchain et ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique ;

Mission sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et contenus numériques.

2019-2020

Mission sur les ventes passives ;

Mission sur l'intelligence artificielle ;

Missions sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne ;

Mission sur les services automatisés de référencement d'images sur Internet ;

Mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée ;

Mission sur le contrat de commande ;

Mission sur la transposition des exceptions de fouille de textes et de données ;

Mission sur la preuve de l'originalité.

2021-2022

Mission sur les métadonnées liées aux images fixes ;

Mission sur l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D ;

Mission sur dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne ;

Mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais) ;

Mission sur la réforme européenne du droit sui generis des bases de données ;

Mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels.

ANNEXE 3

Liste des personnes auditionnées

Personnalités et experts

Valérie-Laure Benabou, Professeure des Universités

Alexandra Bensamoun, Professeure des Universités

Alain Bensoussan, Avocat

Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente du CSPLA

Joëlle Farchy, Professeure des Universités

Olivier Japiot, Conseiller d'Etat, président du CSPLA

Me Jean Martin, Avocat

Jean-Philippe Mochon, Conseiller d'Etat

Emmanuel Pierrat, Avocat

Pierre-François Racine, Conseiller d'Etat, ancien président du CSPLA

Jean-Ludovic Silicani, Conseiller d'Etat, ancien président du CSPLA

Pierre Sirinelli, Professeur des Universités

ADAGP

Thierry Maillard

ADAMI

Anne-Charlotte Jeancard

APIG

Pierre Pétillault

ARCOM

Roch-Olivier Maistre

ASIC

Giuseppe de Martino

BSA

Marc Mossé

Ministère de la Culture – Centre national du cinéma et de l'image animée

Olivier Henrard

Ministère de la Culture - Secrétariat général

Yannick Faure

Hugues Ghenassia-de Ferran

Anne Le Morvan

David Pouchard

PROCIREP

Debora Abramowicz

Idzard van der Puyl

SACEM

David El Sayegh

SCAM

Nicolas Mazars

Hervé Rony

SNE

Julien Chouraqui

Pierre Dutilleul

Arnaud Robert

SNEP

Alexandre Lasch

SNJ

Olivier Da Lage

UFC Que Choisir

Antoine Autier